

Notre Réf : 4549/KD/HW/40252/bjb

Votre Réf :

M. le Président Alpha Conde
Présidence de la République
Le Palais Sékhoutouréya
Conakry, République de Guinée

Monsieur Mohamed Said Fofana
Premier Ministre
Chef du Gouvernement
Cite des Nations
Conakry, République de Guinée

M. le Ministre Kerfalla Yansané
Ministère des Mines de la Géologie (MMG)
Immeuble OFAB-CBG
Almamy Kaloum
BP 295 Conakry, République de Guinée
Fax: +224 30 41 49 13

M. le Ministre de l'Économie et des Finances
Mohamed Diare
Bd. du Commerce, Boulbinet, Kaloum
BP 579 Conakry, République de Guinée
Courriel : mef.mdb@gov.gn

Secrétariat de la République de Guinée
Ambassade de Guinée
42 Upper Berkeley Street
Londres W1H 5PW
Royaume-Uni
Courriel : ambaguilondres@mae.gov.gn

**PAR COURRIER ET E-MAIL
(AMBAGUILONDRES@MAE.GOV.GN)**

Monsieur le Président, Messieurs les Ministres,

**Notification du Différend signifié par BSG Resources (Guinea) Limited et BSG
Recources (Guinea) SARL en vertu de l'article 38.I de la Convention en date du
16 décembre 2009 conclue entre la République de Guinée, BSG Resources
(Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL**

Mishcon de Reya

Summit House
12 Red Lion Square
Londres WC1R 4QD
DX 37954 Kingsway

www.mishcon.com

9 avril 2015

25769439.1

Standard : +44 20 7440 7000
Fax général : +44 20 7404 5982

Londres : Mishcon de Reya Solicitors
New York : Mishcon de Reya New York LLP

Autorisé et réglementé par l'Autorité
de Réglementation des Notaires, SRA
Numéro 68218.

Une liste de partenaires est disponible
pour consultation à la susdite adresse.

I. Introduction

1. Nous agissons pour et au nom de :

(1) BSG Resources (Guinea) Limited (précédemment dénommée VBG-Vale BSGR Limited), une société constituée en vertu des lois de Guernesey ayant son siège social à Guernesey, West Wing Frances House, Sir William Place, St Peter Port, Guernesey GY1 1GX (« **BSGR Guernesey** ») ; et

(2) BSG Resources (Guinea) - S.A.R.L.U (précédemment dénommée VBG-Vale BSGR S.A.R.L.), une société constituée en vertu des lois de Guinée, enregistrée auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Guinée sous le numéro RCCM/GC-KAL/013.755A/2006, le 24 novembre 2006, dont le Siège social se situe Immeuble Bleu, 5e étage, Résidence 2000, Moussoudougou-C/Matam, Conakry, République de Guinée, Boîte postale 6389. (« **BSGR Guinea** »)

2. Cette Notification de Différend est signifiée à la République de Guinée c/o :

M. le Président Alpha Condé
Présidence de la République
Le Palais Sékhoutouréya
Conakry, République de Guinée

Monsieur Mohamed Said Fofana
Premier Ministre
Chef du Gouvernement
Cite des Nations
Conakry, République de Guinée

M. le Ministre Kerfalla Yansané
Ministère des Mines de la Géologie (MMG)
Immeuble OFAB-CBG
Almamy Kaloum
BP 295 Conakry, République de Guinée
Fax: +224 30 41 49 13

M. le Ministre de l'Économie et des Finances
Mohamed Diare
Bd. du Commerce, Boulbinet, Kaloum
BP 579 Conakry, République de Guinée
E-mail : mef.mdb@gov.gn

Le Secrétariat de la République de Guinée
Ambassade de Guinée
42 Upper Berkeley Street
Londres
W1H 5PW
Royaume-Uni
E-mail : ambaguilondres@mae.gov.gn

3. Cette Notification de Différend est signifiée à la République de Guinée conformément à l'article 38.1 de la « *Convention de base entre La République de Guinée et BSGR Resources Pour l'Exploitation des Gisements de Minerai de Fer à Zogota/N'Zerekore* » (la « **Convention de base** ») datée du 16 décembre 2009 et intervenue entre la République de Guinée, BSG Resources (Guinea) Limited et BSG Resources (Guinea) SARL.
4. BSGR Guernsey et BSGR Guinea, chacune notifie par les présentes à la République de Guinée ce qui suit.
 - (I) Une série d'infractions à la Convention de base a été (et continue d'être) commise par la République de Guinée et/ou par ses organismes, institutions intermédiaires et entités dont la République de Guinée a la responsabilité, en incluant, sans limitation, son (sa) :
 - (a) manquement à protéger chacun des droits de BSGR Guernsey et BSGR Guinea spécifiquement accordés en vertu de l'article 22.1 (a) à l'article 22.1 (l) :
 - (i) les droits exclusifs d'exécuter les Opérations Minières (tel que visé et défini dans la Convention de base) ;
 - (ii) le droit de disposer librement de ses biens et d'organiser l'entreprise à son gré ;
 - (iii) la liberté d'embauche et de licenciement, conformément à la législation en vigueur en République de Guinée ;
 - (iv) la libre circulation en République de Guinée de son personnel et de ses biens et produits ;
 - (v) la libre importation de biens et services, y compris en matière d'assurance, ainsi que des fonds nécessaires aux Opérations Minières;
 - (vi) la liberté d'exporter et de vendre les Produits Miniers provenant de la Concession sur le marché international et/ou intérieur ;
 - (vii) le droit de transporter ou de faire transporter les Produits Miniers dans un lieu d'entreposage, de transformation ou de chargement ;
 - (viii) le droit de bénéficier de tous les avantages émanant de tout accord conclu entre l'Etat et d'autres Etats dans le but de faciliter le transport de Produits Miniers sur le territoire de ces Etats;
 - (ix) la liberté d'établir en Guinée des usines de traitement, et de transformation de minerai de fer ;
 - (x) le droit d'acquérir, d'utiliser et d'exploiter tous moyen de communication, tout genre d'aéronef ou autres moyens de

transport, ainsi que les installations ou équipements auxiliaires nécessaires aux opérations minières;

- (xi) la liberté de procéder à un échantillonnage de grande envergure et à des essais de transformation des Produits Miniers provenant de la Concession afin de déterminer le potentiel minier ;
 - (xii) la liberté de prendre, de retirer et d'exporter les quantités raisonnables, les spécimens ou d'échantillons dans le cadre des Activités de Recherches;
- (b) prise de mesures d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea ;
 - (c) manquement à fournir une compensation juste et équitable de ses mesures d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea;
 - (d) violation de la garantie faite à BSGR Guernsey et BSGR Guinea, à compter de la date d'octroi de la Concession et pendant toute la durée de celle-ci, de la stabilisation de la Législation en Vigueur.
- (2) Une série d'infractions au *Code des Investissements* (Ordonnance n°001/PRG/87 du 3 janvier 1987, modifiée par la loi n°L/95/029/CTRN du 30 juin 1995) (le « **Code des Investissements de Guinée** ») a été (et continue d'être) commise par la République de Guinée et/ou par ses organismes, institutions intermédiaires et entités dont la République de Guinée a la responsabilité, en incluant, sans limitation, son (sa) :
- (a) prise de mesures d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea à d'autres fins que des fins d'utilité publique déterminées conformément à la loi ;
 - (b) prise de mesures discriminatoires d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea ; et/ou
 - (c) manquement à fournir une compensation juste et équitable de ses mesures d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea; et
 - (d) manquement d'accorder à BSGR Guernsey et BSGR Guinea le même traitement que les citoyens ou les entreprises de Guinée en ce qui concerne la loi applicable et les obligations se rapportant à leurs activités.
- (3) Une série d'infractions au *Code Minier de la République de Guinée 1995* (Loi L/95/036/CTRN) (le « **Code minier de Guinée** ») a été (et continue d'être) commise par la République de Guinée et/ou par ses organismes, institutions intermédiaires et entités dont la République de Guinée a la responsabilité, en incluant, sans limitation, son (sa) :

- (a) manquement d'exécuter ses obligations dues à BSGR Guernsey et BSGR Guinea en vertu de la Convention de base;
 - (b) manquement de garantir et d'accorder à BSGR Guernsey et BSGR Guinea :
 - (i) le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise;
 - (ii) la liberté d'embauche et de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - (iii) le libre accès aux matières premières ;
 - (iv) la liberté circulation en République de Guinée de leur personnel et de leurs produits;
 - (v) la liberté d'importer des biens et des services ainsi que des fonds nécessaires aux activités; et
 - (vi) la liberté de disposer des produits sur les marchés internationaux, d'exporter et de disposer des produits sur les marchés extérieurs; et
 - (c) discrimination à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea par rapport aux nationaux guinéens.
- (4) BSGR Guernsey et BSGR Guinea ont subi chacune et continuent de subir des pertes substantielles pour lesquelles elles cherchent des mesures appropriées injonctives, monétaires ou autre.
- (5) Des différends sont survenus et continuent entre BSGR Guernsey et BSGR Guinea, d'une part, et la République de Guinée, d'autre part, en rapport avec les violations des obligations de la République de Guinée en vertu de la Convention de base, le Code des Investissements de Guinée et le Code minier de Guinée.
- (6) Conformément à l'article 38.1 de la Convention de base, la République de Guinée est dans l'obligation de résoudre ces différends sans recours devant un tribunal et des négociations de bonne foi.
- (7) Au cas où les conflits ne peuvent pas être réglés dans un délai de 120 jours à compter de la date de réception de la présente notification, BSGR Guernsey et BSGR Guinea entameront des procédures arbitrales conformément à l'article 38.2 de la Convention de base et aux dispositions de résolution de différend du Code minier de Guinée et du Code des Investissements de Guinée. BSGR Guernsey et BSGR Guinea se réservent le droit d'inclure dans de telles procédures d'arbitrage toutes évolutions continues, et de se référer et de s'appuyer sur de nouveaux actes ou omissions de la République de

Guinée, y inclus d'infractions supplémentaires à la Convention de base, le Code des Investissements de Guinée et/ou le Code minier de Guinée.

- (8) Afin d'éviter toute ambiguïté, en cas de manquement par la République de Guinée à répondre sans délai à la présente notification, ou à se livrer aux consultations significatives et aux négociations, ou d'une autre façon, se conformer à son obligation de l'article 38.1 de la Convention de base, BSGR Guernsey et BSGR Guinea se réservent le droit d'entamer une procédure d'arbitrage immédiatement.
- (9) La présente notification est signifiée expressément sans préjudice des droits de BSGR Guernsey et de BSGR Guinea (qui sont par les présentes pleinement réservés) pour ajouter et/ou modifier et/ou autrement amender la présente notification en temps voulu (si elles le jugent approprié), en incluant ce qui concerne des nouvelles mesures ou des manquements d'agir par la République de Guinée et/ou toute institution intermédiaire de la République de Guinée et/ou toute entité dont la République de Guinée a la responsabilité.

II. Les Investissements

5. Entre 2005 et 2010, BSGR Group, incluant BSGR Guernsey et BSGR Guinea, a directement investi plus de 150 millions d'USD dans l'exploration et l'exploitation de Simandou Zogota et des Blocs 1 & 2. Ils ont mené des activités d'exploration substantielle, foré des centaines de trous et des milliers de mètres et a préparé des études de faisabilité tant à Zogota (terminées et présentées) et les Blocs 1 & 2 (en préparation). Les études ont résulté, en retour, dans l'acquisition de la Concession minière de Zogota et la conclusion de la Convention de base. Dans le cadre de la Concession minière de Zogota et la Convention de base, BSGR Guernsey et BSGR Guinea ont protégé le droit d'exploiter un des dépôts de minerai de fer les plus riches du monde pendant une période de 25 ans. En échange, ils se sont engagés à investir plus de 2,5 milliards d'USD dans la construction d'une mine à ciel ouvert, un chemin de fer de 102 km, un port, un hôpital, des locaux d'habitation et ainsi de suite, et 1 milliard d'USD supplémentaire dans la rénovation du chemin de fer de Conakry-Kankan.
6. Après que la conclusion de l'accord de partenariat avec Vale, les investissements se sont poursuivis tant à Simandou Zogota qu'aux Blocs 1 & 2. Le 31 décembre 2012, l'investissement total de BSGR a excédé 185 millions d'USD, incluant 150 millions d'USD mentionnés précédemment.
7. Les investissements ne consistent pas seulement en des titres miniers, des contributions financières et la détention d'actions. Ils consistent également en des moyens techniques et technologiques qui ont été consacrés tant à Simandou Zogota qu'aux Blocs 1 & 2. Les défis de la localisation de Simandou, à environ 700 km de la côte de la Guinée, signifient qu'il en coûtera au moins 10 milliards d'USD pour l'exploiter. Bien qu'il soit incontestable que le Mont Simandou contient un des meilleurs et des plus grands dépôts en fer connus dans le monde, on considère aussi qu'il est un des dépôts les plus difficiles concernant l'extraction, étant couvert par une montagne. En considérant ces difficultés, ces opérations avaient été intensives, coûteuses et, évidemment, risquées dès le début.

8. Afin d'éviter toute ambiguïté, BSGR Guernsey et de BSGR Guinea se réservent le droit d'ajouter et/ou modifier et/ou autrement amender leur déclarations en ce qui concerne leurs investissements en Guinée.

III. Les Différends

9. Par Arrêté ministériel N°A/2008/I-4980/MMG/SGG du 9 décembre 2008, un permis de recherche a été accordé à BSGR Guinea couvrant deux blocs à Simandou, les Blocs 1 & 2 (« **le Permis des Blocs 1 & 2** »). Le permis d'exploration a été enregistré au Registre de Titres miniers sous le N° A/2008/I32/DIGM/CPDM.
10. En signant la Convention de base du 16 décembre 2009, BSGR Guernsey, BSGR Guinea et la République de Guinée se sont entendues sur différentes questions en relation avec l'exploitation des dépôts de minerai de fer de Zogota/N'Zerekore. La Convention de base a été ratifiée par un Ordonnance présidentielle N° 003/PRG/CNDD/SGG/2010 du 19 mars 2010, signé par SE Général Sékouba Konate, le Président par intérim de la République de Guinée.
11. Par Décret présidentiel N° D/2010/024/PRG/CNDD/SGG du 19 mars 2010, une concession minière a été accordée à BSGR Guinea couvrant une superficie totale de 1 024 kilomètres carrés sur les territoires des préfectures de Beyla, Macenta, Nzérékoré et Yomou (« **la Concession minière de Zogota** »). La concession minière a été enregistrée au Registre de Titres miniers sous le N° A/2010/171/DIGM/CPDM.
12. Par une série d'actions et/ou omissions, la République de Guinée est et demeure en violation de ses obligations en vertu de la Convention de base, le Code des Investissements de Guinée et le Code minier de Guinée, incluant sans limitation en raison de chacun des éléments suivants qui, individuellement et/ou collectivement, constituent des violations de la Convention de base, le Code des Investissements de Guinée et le Code minier de Guinée :
- (a) Par Décret présidentiel N° D/2014/098/PRG/SGG du 17 avril 2014, le Président de la République de Guinée a résilié le Décret présidentiel N° D/2010/024/PRG/CNDD/SGG et a mis fin, illégalement, à la Concession minière de Zogota.
 - (b) Par Arrêté ministériel N°A/2014/I204/MMD/SGG du 18 avril 2014, le Ministre chargé des mines et de la géologie de la République de Guinée a résilié l'Arrêté ministériel N° A/2008/I-4980/MMG/SGG et a mis fin, illégalement, au Permis de recherches des Blocks 1 & 2.
 - (c) Par Arrêté ministériel N° A/2014/I206/MMD/SGG du 23 avril 2014, le ministre chargé des mines et de la géologie de la République de Guinée, a mis fin illégalement à la Convention de base.
 - (d) En manquant et en refusant de réattribuer (a) la Concession minière de Zogota, (b) le Permis des Blocs 1 et 2 et (c) la Convention de base.

- (e) En ne payant pas de compensation à BSGR Guernsey et/ou à BSGR Guinea pour l'un des actes d'expropriation mentionnés précédemment.
 - (f) En cherchant de nouveaux investisseurs à Simandou Zogota et les Blocks 1 & 2 et en offrant à des tierces parties l'exploration et les droits miniers accordés à BSGR Guernsey et/ou BSGR Guinea en vertu de la Concession minière de Zogota, le permis des Blocks 1 et 2 et la Convention de base.
 - (g) En remplaçant le Code minier de Guinée de 1995 par celui de 2011, Loi L/2011/006/CNT *Portant Code Minier de la République de Guinée* datée du 9 septembre 2011 (le « **Code minier 2011** »), en violation de l'article 32 de la Convention de base.
13. Bien que par votre lettre datée du 24 avril 2014 (Réf. 0494/MMG/CAB/2014), nos clients aient été informés du fait que la Concession minière de Zogota, le Permis des Blocs 1 et 2 et la Convention de base ont été résiliés par la République de Guinée sur le fondement de faits de corruption alléguée, il n'y avait aucun tel fait de corruption. Au contraire, la révocation et/ou la résiliation de la Concession minière de Zogota, du Permis des Blocs 1 et 2 et de la Convention de base étaient entre autres :
- (1) injustifiée et illégale ;
 - (2) une expropriation des investissements respectifs de BSGR Guernsey et BSGR Guinea et de leurs droits contractuels respectifs et de propriété ; et
 - (3) une violation de contrat, de la loi d'investissement internationale et de la législation guinéenne (incluant mais non limité au Code des Investissements de Guinée et au Code minier de Guinée).

IV. Violations par la République de Guinée de la Convention de base, du Code des Investissements de Guinée et du Code minier de Guinée

14. À la suite des faits et des questions exposés dans la présente notification, la République de Guinée (en incluant ses organismes, institutions intermédiaires et autres entités dont elle est responsable) a manqué à ses obligations en vertu de (1) la Convention de base, du Code des Investissements de Guinée et du Code minier de Guinée, en incluant *entre autres* ce qui suit.

4.1 Convention de base

15. En vertu de l'article 22.1(a) à l'article 22.1(l) de la Convention de base, la République de Guinée s'est trouvée dans l'obligation de protéger les droits suivants (*entre autres*) de BSGR Guernsey et BSGR Guinea :
- (i) les droits exclusifs d'exécuter les Opérations Minières (tel que visé et défini dans la Convention de base) ;
 - (ii) le droit de disposer librement de ses biens et d'organiser l'entreprise à son gré ;

- (iii) la liberté d'embauche et de licenciement, conformément à la législation en vigueur en République de Guinée ;
 - (iv) la libre circulation en République de Guinée de son personnel et de ses biens et produits ;
 - (v) la libre importation de biens et services, y compris en matière d'assurance, ainsi que des fonds nécessaires aux Opérations Minières;
 - (vi) la liberté d'exporter et de vendre les Produits Miniers provenant de la Concession sur le marché international et/ou intérieur ;
 - (vii) le droit de transporter ou de faire transporter les Produits Miniers dans un lieu d'entreposage, de transformation ou de chargement ;
 - (viii) le droit de bénéficier de tous les avantages émanant de tout accord conclu entre l'Etat et d'autres Etats dans le but de faciliter le transport de Produits Miniers sur le territoire de ces Etats;
 - (ix) la liberté d'établir en Guinée des usines de traitement, et de transformation de minerai de fer ;
 - (x) le droit d'acquérir, d'utiliser et d'exploiter tous moyen de communication, tout genre d'aéronef ou autres moyens de transport, ainsi que les installations ou équipements auxiliaires nécessaires aux opérations minières;
 - (xi) la liberté de procéder à un échantillonnage de grande envergure et à des essais de transformation des Produits Miniers provenant de la Concession afin de déterminer le potentiel minier ;
 - (xii) la liberté de prendre, de retirer et d'exporter les quantités raisonnables, les spécimens ou d'échantillons dans le cadre des Activités de Recherches;
16. En violation de ses obligations en vertu de l'article 22.I (a) à l'Article 22.I (l) de la Convention de base, la République de Guinée a omis de garantir et d'accorder à chacune des filiales BSGR Guernsey et BSGR Guinea :
- (i) les droits exclusifs d'exécuter les Opérations Minières (tel que visé et défini dans la Convention de base) ;
 - (ii) le droit de disposer librement de ses biens et d'organiser l'entreprise à son gré ;
 - (iii) la liberté d'embauche et de licenciement, conformément à la législation en vigueur en République de Guinée ;
 - (iv) la libre circulation en République de Guinée de son personnel et de ses biens et produits ;
 - (v) la libre importation de biens et services, y compris en matière d'assurance, ainsi que des fonds nécessaires aux Opérations Minières;

- (vi) la liberté d'exporter et de vendre les Produits Miniers provenant de la Concession sur le marché international et/ou intérieur ;
 - (vii) le droit de transporter ou de faire transporter les Produits Miniers dans un lieu d'entreposage, de transformation ou de chargement ;
 - (viii) le droit de bénéficier de tous les avantages émanant de tout accord conclu entre l'Etat et d'autres Etats dans le but de faciliter le transport de Produits Miniers sur le territoire de ces Etats;
 - (ix) la liberté d'établir en Guinée des usines de traitement, et de transformation de minerai de fer ;
 - (x) le droit d'acquérir, d'utiliser et d'exploiter tous moyen de communication, tout genre d'aéronef ou autres moyens de transport, ainsi que les installations ou équipements auxiliaires nécessaires aux opérations minières;
 - (xi) la liberté de procéder à un échantillonnage de grande envergure et à des essais de transformation des Produits Miniers provenant de la Concession afin de déterminer le potentiel minier ;
 - (xii) la liberté de prendre, de retirer et d'exporter les quantités raisonnables, les spécimens ou d'échantillons dans le cadre des Activités de Recherches;
17. En vertu de l'article 31 de la Convention de base, la République de Guinée était dans l'obligation :
- (1) de ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre de BSGR Guernsey ou BSGR Guinea ou d'un quelconque de ces éléments actifs; et
 - (2) dans l'éventualité de prises de mesures d'expropriation ou de nationalisation, de verser une compensation juste et équitable basée sur la valeur marchande des opérations minières à la date de l'expropriation ou de la nationalisation.
18. En violation de ses obligations en vertu de l'article 31 de la Convention de base, la République de Guinée a :
- (1) pris des mesures d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre de chacune des filiales BSGR Guernsey et BSGR Guinea ou d'un quelconque de ces éléments actifs; et
 - (2) a omis et refusé de verser une compensation juste et exacte pour ses mesures d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre de chacune des filiales BSGR Guernsey et BSGR Guinea et leurs actifs respectifs.
19. En vertu de l'article 32 de la Convention de base, la République de Guinée garantissait à BSGR Guernsey et BSGR Guinea, la stabilisation de la Législation en Vigueur à compter de la date de l'octroi de la Concession et pendant toute la durée de celle-ci.

20. En violation de sa garantie et de ses obligations en vertu de l'article 32 de la Convention de base, la République de Guinée a remplacé le Code minier de 1995 par le Code minier de 2011.

4.2. Code des Investissements de Guinée

21. En vertu de l'article 5 du Code des Investissements de Guinée, la République de Guinée était et est dans l'obligation :

- (1) de ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation des investissements réalisés par des personnes ou des entreprises sous réserve des cas d'utilité publique constatés dans les conditions prévus par la loi et non discriminatoires ; et
- (2) en cas d'expropriation ou de nationalisation non discriminatoire à des fins d'utilité publique constatés dans les conditions prévus par la loi, de verser une compensation juste et adéquate.

22. En violation de l'article 5 du Code des Investissements de Guinée, la République de Guinée a :

- (1) pris des mesures d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea, à des fins autres que des fins d'utilité publique; et/ou
- (2) pris des mesures discriminatoires d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea ; et/ou
- (3) a totalement omis de verser une compensation juste et adéquate pour ses mesures d'expropriation ou de nationalisation à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea.

23. En vertu de l'article 6 du Code des Investissements de Guinée, la République de Guinée était et est dans l'obligation d'accorder aux personnes physiques et morales étrangères le même traitement que les ressortissants guinéens eu égard aux droits et obligations relatifs à l'exercice de leurs activités.

24. En vertu de l'article 6 du Code des Investissements de Guinée, la République de Guinée a manqué à son obligation d'accorder à BSGR Guernsey et BSGR Guinea le même traitement que les ressortissants guinéens eu égard aux droits et obligations relatifs à l'exercice de leurs activités.

4.3. Code minier guinéen de 1995

25. En vertu de l'article 11 du Code minier de Guinée, la République de Guinée était et est dans l'obligation d'exécuter ses obligations en vertu de toutes conventions minières intervenues avec la République de Guinée.

26. En violation de ses obligations en vertu de l'article 11 du Code minier de Guinée, la République de Guinée a manqué d'exécuter toutes ses obligations contractées à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea en vertu de la Convention de base.

27. En vertu de l'article 21 du Code minier de Guinée, la République de Guinée était et est dans l'obligation de garantir à BSGR Guernsey et BSGR Guinea :
- (i) le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise;
 - (ii) la liberté d'embauche et de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - (iii) le libre accès aux matières premières ;
 - (iv) la liberté circulation en République de Guinée de leur personnel et de leurs produits;
 - (v) la liberté d'importer des biens et des services ainsi que des fonds nécessaires aux activités; et
 - (vi) la liberté de disposer des produits sur les marchés internationaux, d'exporter et de disposer des produits sur les marchés extérieurs; et
28. En violation de ses obligations en vertu de l'article 21 du Code minier de Guinée, la République de Guinée a manqué de garantir et d'accorder à BSGR Guernsey et BSGR Guinea :
- (i) le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise;
 - (ii) la liberté d'embauche et de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - (iii) le libre accès aux matières premières ;
 - (iv) la liberté circulation en République de Guinée de leur personnel et de leurs produits;
 - (v) la liberté d'importer des biens et des services ainsi que des fonds nécessaires aux activités; et
 - (vi) la liberté de disposer des produits sur les marchés internationaux, d'exporter et de disposer des produits sur les marchés extérieurs;
29. En vertu de l'article 22 du Code minier de Guinée de 1995, la République de Guinée était et est dans l'obligation de ne pas établir de discrimination à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea par rapport aux nationaux guinéens.
30. En violation de ses obligations en vertu de l'article 22 du Code minier de Guinée de 1995, la République de Guinée a établi une discrimination à l'encontre de BSGR Guernsey et BSGR Guinea par nationaux guinéens.

31. Afin d'éviter toute ambiguïté, BSGR Guernsey et BSGR Guinea se réservent le droit d'ajouter à, modifier, ou d'une autre façon chacune des allégations d'infraction à la Convention de base, au Code des Investissements de Guinée et au Code minier de Guinée, indiquées précédemment.
32. Les infractions à la Convention de base, au Code des Investissements de Guinée et au Code minier de Guinée, comme indiqué dans la présente notification, donnent lieu à des responsabilités de la part de la République de Guinée à BSGR Guernsey et BSGR Guinea, incluant les pertes subies par BSGR Guernsey et BSGR Guinea à la suite de ces infractions. En outre, en raison de la conduite de la République de Guinée et/ou les omissions à ce jour et la conduite appréhendée et/ou les omissions, BSGR Guernsey et BSGR Guinea ont subi et/ou subiront une perte significative ou totale de la totalité ou d'une partie de la valeur de ses investissements.

V. Mesures de redressement demandées à ce stade

33. BSGR Guernsey et BSGR Guinea demandent chacune que la République de Guinée se conforme immédiatement à ses obligations en vertu de la Convention de base, du Code des Investissements de Guinée, du Code minier de Guinée et du droit international. En particulier, BSGR Guernsey et BSGR Guinea requièrent chacune immédiatement de la République de Guinée de :
 - (1) Restituer la Concession minière de Zogota et respecter les droits accordés en vertu de la Concession minière de Zogota ;
 - (2) Restituer le Permis des Blocks 1 et 2 Permit et de respecter les droits accordés en vertu du Permis des Blocks 1 et 2 ;
 - (3) Restituer la Convention minière de Zogota et de respecter les droits accordés en vertu de la Convention minière de Zogota ;
 - (4) Garantir et assurer que les droits, actifs et investissements respectifs de BSGR Guernsey et BSGR Guinea, soient protégés conformément au droit guinéen et international ;
 - (5) Éviter que les droits, actifs et investissements respectifs de BSGR Guernsey et BSGR Guinea sont soumis à une expropriation ou toute mesure ayant un effet similaire ;
 - (6) Garantir et assurer que BSGR Guernsey et BSGR Guinea et leurs investissements respectifs soient traités de manière non discriminatoire.
 - (7) Garantir et assurer que BSGR Guernsey et BSGR Guinea ont chacune :
 - (i) le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise;
 - (ii) la liberté d'embauche et de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - (iii) le libre accès aux matières premières ;

- (iv) la liberté de circulation en République de Guinée de leur personnel et de leurs produits;
 - (v) la liberté d'importer des biens et des services ainsi que des fonds nécessaires aux activités; et
 - (vi) la liberté de disposer des produits sur les marchés internationaux, d'exporter et de disposer des produits sur les marchés extérieurs;
34. Nonobstant toute protection future, la République de Guinée doit payer à chacune des filiales BSGR Guernsey et BSGR Guinea une compensation pour les pertes qu'elles ont subies à ce jour ; et la République de Guinée reste responsable de toute perte future subie par BSGR Guernsey et BSGR Guinea.
35. BSGR Guernsey et BSGR Guinea se réservent chacune le droit de modifier et/ou d'amender cette Notification en temps opportun et de modifier et/ou d'amender la réparation demandée, incluant par référence à tous actes futurs ou omissions par la République de Guinée (ou des organismes ou des institutions intermédiaires ou des entités dont la République de Guinée est responsable) qui affectent BSGR Guernsey et/ou BSGR Guinea ou leurs investissements respectifs.
36. En plus, BSGR Guernsey et BSGR Guinea se réservent chacune le droit de demander un redressement urgent provisoire et immédiat d'une Cour ou d'un tribunal compétent, si elles le jugent approprié.
37. Nous demandons donc à la République de Guinée d'indiquer par écrit, le 17 avril 2015 au plus tard, si elle a l'intention de résoudre les différends à l'amiable et, si c'est le cas, ses propositions pour la résolution à l'amiable des différends mentionnés ci-dessus aux présentes.
38. Pour éviter toute ambiguïté, pendant que les différends mentionnés ci-dessus sont pendants, la République de Guinée n'a pas le droit de placer un appel d'offre ou accorder à tous tiers (que ce soit directement ou indirectement) toute exploration et tous droits miniers de BSGR Guernsey et/ou BSGR Guinea en vertu de la Concession minière de Zogota, le Permis des Blocs 1 et 2 et la Convention de base. Nous demandons donc à la République de Guinée de confirmer immédiatement qu'elle a suspendu ou suspendra immédiatement toutes mesures pour placer tout appel d'offre ou accorder à tous tiers (si directement ou indirectement) toute exploration et droits miniers accordés à BSGR Guernsey et/ou BSGR Guinea en vertu de la Concession minière de Zogota, le Permis des Blocs 1 et 2 et la Convention de base. Le manquement de suspendre ces actions sera considéré par BSGR Guernsey et/ou BSGR Guinea comme une indication explicite de la réticence de la République de Guinée à régler ce conflit à l'amiable.
39. Dans l'attente d'une réponse de votre part avant le 17 avril 2015.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations,



Mishcon de Reya

Ligne directe : +44 20 7406 6173
Fax direct : +44 20 7831 3487
Courriel : Karel.Daele@Mishcon.com